

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 2009

sur le programme d'action annuel 2009 en faveur de la République du Cap Vert  
à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>3</sup>, et en particulier son article 25 (1).

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour le Cap Vert et le programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013<sup>4</sup>, lequel indique en son point I.4.3 comme prioritaire la réduction de la pauvreté et la bonne gouvernance, ainsi que le développement du Partenariat spécial UE-Cap Vert.
- (2) Le programme d'action annuel vise en particulier la mise en œuvre du Partenariat Spécial Cap Vert-UE, par le biais d'un appui budgétaire d'un montant de 11.500.000 €
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement.

---

<sup>1</sup> JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 78, 19.3.2008, p.1.

<sup>4</sup> C(2008)1274, 08.04.2008

- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prises dans cette décision sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DECIDE :

#### *Article 1*

Le programme d'action annuel en faveur du Cap Vert constitué par un appui budgétaire à la mise en œuvre du Partenariat Spécial Cap Vert-UE, dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 11.500.000 € à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement.

#### *Article 3*

Dans les limites du budget indicatif global de toutes les actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale ne sont pas considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 23.11.2009

*Pour la Commission*

*Membre de la Commission*